

Unité départementale de l'Isère
17 boulevard Joseph Vallier
38040 GRENOBLE

GRENOBLE, le 19/04/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 29/03/2023

Contexte et constats

Publié sur 

PRAYON

Avenue Berthelot
SAINT CLAIR DU RHONE
38550 Saint-Maurice-l'Exil

Références : 2023-Is070RT
Code AIOT : 0006105224

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 29/03/2023 dans l'établissement PRAYON implanté 400 Avenue Berthelot ST CLAIR DU RHONE 38370 Saint-Clair-du-Rhône. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PRAYON
- 400 Avenue Berthelot ST CLAIR DU RHONE 38370 Saint-Clair-du-Rhône
- Code AIOT : 0006105224
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Le groupe belge PRAYON est spécialisé dans la chimie des phosphates. Quatre sites de production sont implantés dans le monde : 3 en Europe et 1 aux États-Unis.

Le groupe PRAYON est détenu à parts égales entre le groupe OCP (Office Chérifien des Phosphates) et la société Wallonie Entreprendre (ex-ASRIW).

Le site des Roches produit à partir de quatre fours (INOX, HAGAN, PRACHE et TRI KASON) des phosphates de qualité alimentaire utilisés pour différentes propriétés :

- ils préservent le goût et la couleur naturelle ;
- ils favorisent la conservation des jus naturels de viandes et de fruits de mer ;

- ils empêchent le développement de certaines bactéries ;
- ils favorisent une cuisson harmonieuse des pâtisseries ;
- ils maintiennent l'homogénéité des produits laitiers ;
- ils facilitent le développement de bonnes bactéries dans les fromages ;
- ils améliorent la fluidité des aliments en poudre ;
- ils préviennent les intoxications provenant de l'eau courante.

Le site est situé sur la plateforme chimique et produit entre 45 et 65 kt/an de phosphate. Il emploie 140 salariés.

Les procédés mis en oeuvre sont des réactions acido basique (NaOH , KOH + H_3PO_4) suivies d'opérations de cristallisation et de séchage. PRAYON partage le plan d'opération interne de la plateforme des Roches.

Sur le plan administratif, PRAYON est soumis à Autorisation.

Les principaux inconvénients de cette activité sur l'environnement sont:

- les rejets aqueux chargés en MES et Phosphore liés aux nettoyages des équipements de production ;
- les rejets atmosphériques en poussières liés au fonctionnement des fours.

Les substances manipulées et les procédés mis en oeuvre ne présentent pas de potentiel de dangers susceptible d'engendrer un accident majeur.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Rétentions
- Fiches de données sécurité
- Etat des stocks

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
2	Etiquetage des produits chimiques	Règlement européen du 16/12/2008, article 17	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois
3	Fiche de données de sécurité	Règlement européen du 18/12/2006, article 30, 35, 37-5	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois
4	Produits incompatibles et réservoirs associés à des rétentions	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25-II et III	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois
5	Produits incompatibles et réservoirs associés à des rétentions	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25-II et III	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois
6	Entretien de la rétention des produits chimiques	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25-II et VI	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
6-bis	Entretien de la rétention des produits chimiques	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25-II et VI	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Etat des stocks de produits chimiques	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Suite à la visite, l'inspection des installations classées formule 6 demandes d'actions correctives (voir ci-dessous).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Etat des stocks de produits chimiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49
Thème(s) : Risques accidentels, Rétention
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées.
Constats : L'exploitant a affirmé que l'état des stocks était mis à jour de façon quotidienne mais le dernier état des stocks disponible était celui du 24/03/2023 qui a été vu en inspection. Il a été constaté que le site stocke actuellement des produits dangereux : • 1150 L (soit environ 2875t) de chlorate de sodium sous forme liquide dans une cuve en inox de 2m³ avec rétention ; • 772,1 m³ (soit environ 1158t) de lessive de soude. C'est conforme à l'arrêté d'autorisation du site (1550t de lessive de soude); • 544,8m³ (soit environ 818 t) de lessive de potasse. C'est conforme à l'arrêté d'autorisation du site (1550t de lessive de potasse)). L'état des stocks des déchets (bois, informatique, déchets industriels spéciaux, etc.) a aussi pu être consulté par l'inspection. C'est satisfaisant.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Etiquetage des produits chimiques

Référence réglementaire : Règlement européen du 16/12/2008, article 17
Thème(s) : Produits chimiques, Rétention
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Pour les stockages de produits chimiques dans leur emballage commercial : Une substance ou un mélange classé comme dangereux et contenu dans un emballage est revêtu d'une étiquette comportant [...] les pictogrammes de danger , les mentions d'avertissement, de danger et les conseils de prudence.
Constats : Lors de la visite terrain, l'inspection a constaté que les mentions de dangers sur les panneaux d'identification de la cuve d'acide phosphorique n'étaient pas cohérents avec la FDS du produit. Aucune autre remarque sur les étiquetages des produits n'a été formulée.
Demande d'action corrective n°1 : L'exploitant devra mettre à jour ses étiquetages de produits afin d'être en cohérence avec les FDS.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Fiche de données de sécurité

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 30, 35, 37-5
Thème(s) : Produits chimiques, Rétention
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le fournisseur d'une substance ou d'une préparation fournit au destinataire de la substance ou de la préparation dangereuse une fiche de données de sécurité. Les employeurs donnent à leurs travailleurs et aux représentants de ceux-ci accès aux informations transmises dans la fiche de données de sécurité et portant sur les substances ou les préparations que ces travailleurs utilisent ou auxquelles ils peuvent être exposés dans le cadre de leur travail. Tout utilisateur en aval identifie, met en œuvre et, le cas échéant, recommande des mesures appropriées visant à assurer une maîtrise valable des risques identifiés dans la ou les fiches de données de sécurité qui lui ont été transmises.
Constats : Il a été constaté que les fiches de données sécurité sont disponibles sur le réseau interne de Prayon : tous les employés y ont accès, c'est satisfaisant. L'inspection a vérifié, par sondage, trois FDS : <u>1/ Chlorate de sodium</u> • Dernière révision : 2017 => Les FDS antérieures à 2020 sont considérées comme obsolètes, ce n'est pas satisfaisant. • Pas d'autres remarque sur cette FDS <u>2/ Lessive de potasse</u> • Dernière révision : 03/12/2019 => Les FDS antérieures à 2020 sont considérées comme obsolètes, ce n'est pas satisfaisant. • Pas d'autres remarque sur cette FDS <u>3/ Lessive de soude</u> • Pas de remarque sur cette FDS. C'est satisfaisant.
Demande d'action corrective n°2 : L'exploitant devra mettre à jour ses FDS.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Produits incompatibles et réservoirs associés à des rétentions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25-II et III
Thème(s) : Risques chroniques, Rétention
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention. Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage
Constats : Il a été constaté en inspection que les deux cuves d'acide phosphorique à 80% de H_3PO_4 (acide) et de soude à 50% de NaOH (base) partagent la même rétention. Plus précisément, chaque cuve de $1000m^3$ est associée à une rétention de $500m^3$. Ces deux rétentions communiquent entre elles par l'intermédiaire de 2 regards. L'exploitant a informé l'Inspection qu'une étude de compatibilité des produits avait été remise à l'occasion du dépôt du Dossier de Demande d'Autorisation Environnementale datant du 02/02/2004. Cette étude montre que le mélange des deux produits : • produirait une <i>"réaction violente exothermique, jusqu'à une température de 110°C maximum"</i> qui <i>"s'accompagnerait d'éclaboussures aux alentours de la zone de réaction [...] impliquant des risques de blessures du personnel."</i> • <i>"pourrait entraîner un risque de corrosion à long terme"</i>. Malgré la faible probabilité que le mélange entre les deux produits se fasse, l'Inspection des Installations Classées juge que l'incompatibilité des produits n'est pas réfutée par cette étude, d'autant plus au vu du risque pour le personnel. Le stockage de ces deux produits n'est donc pas conforme.
Demande d'action corrective n°3 : L'exploitant devra établir un plan d'action afin que les cuves contenant des produits incompatibles ne soient pas associées à une même rétention. Il portera aussi son attention sur le volume nécessaire de la rétention associée à chaque cuve. (voir DAC n°4)
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Capacités de rétention des produits chimiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25-I et VI
Thème(s) : Risques chroniques, Rétention
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : • 100 % de la capacité du plus grand réservoir « ou récipient associé » ; • 50 % de la capacité totale des réservoirs associés « ou récipients associés ». Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires. Pour les stockages de récipients mobiles de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à : • dans le cas de liquides inflammables ou de liquides combustibles de point éclair compris entre 60° C et 93° C, 50 % de la capacité totale des « récipients » ; • dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des « récipients » ; • dans tous les cas, 800 litres au minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres. Les aires de chargement et de déchargement routier et ferroviaire de matières dangereuses [respectent également ces prescriptions]
Constats : Le site comporte plusieurs rétentions : • Chlorate (cuve de 2m³) dans une rétention de 2,2 m³. C'est conforme. • Les cuves de soude (1000m³) et d'acide phosphorique (1000m³) sont situées dans une rétention commune de 1000m³. D'après l'incompatibilité des deux produits (acide/base) stockés (voir constat n°4), chaque cuve doit avoir sa propre rétention dont le volume doit être confirmé avec l'arrêté ministériel du 04/10/2010. Ce n'est pas conforme.
Demande d'action corrective n°4 : L'exploitant devra établir un plan d'action afin que ses stockages de produits dangereux soient associés à des rétentions dont les caractéristiques répondent aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 04/10/2010.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Entretien de la rétention des produits chimiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25-II et VI
Thème(s) : Risques chroniques, Rétention
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir. Elle résiste à la pression statique du produit éventuellement répandu et à l'action physico-chimique des produits pouvant être recueillis. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé. Les aires de chargement et de déchargement routier et ferroviaire de matières dangereuses [respectent également ces prescriptions]. A défaut, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement. L'exploitant veille au bon état des rétentions. Il veille également à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. En particulier, les rétentions des stockages à l'air libre sont vidées aussi souvent que nécessaire des eaux pluviales s'y versant.
Constats : Il a été constaté que le service d'inspection du GIE Osiris réalise un contrôle visuel des rétentions de Prayon tous les ans. Par contre, les aires de chargement et de déchargement ne sont pas visitées. Ce n'est pas satisfaisant. Le rapport d'inspection de la lessive de potasse du 20/05/2022 a été vu en inspection. Il fait état : • d'une mauvaise assise du réservoir ; • de la nécessité de réparer des fissures ; • de la nécessité de nettoyer la mousse développée dans la rétention • de la nécessité de reprendre le sol (apparition de cailloux). Prayon, avec l'aide d'Osiris, a réalisé un plan de maintenance afin de résorber ces non-conformités. C'est satisfaisant, et ces non-conformités seront suivies par l'inspection.
Demande d'action corrective n°5 : L'exploitant devra intégrer les aires de chargement et de déchargement au planning de contrôle annuel des rétentions.
Demande d'action corrective n°6 : L'exploitant devra mettre en place les actions correctives permettant de garder les rétentions et aires de chargement/déchargement en bon état.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois